



ARRETE D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/07/2021	N° DP06412221B0521
-------------------------------	--------------------

Par : Demeurant à : Représenté par :	SARL VUE MER 32 TER AVENUE GUYNEMER 64600 ANGLET Monsieur SIZAIRE Pierre	Surface de plancher créée: 0 m ² Nb de logements créés : 0
Pour :	Remise en état et modification de certaines ouvertures, création d'une piscine et de terrasses en rez de jardin..	Destination : habitation
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	RUE DE LARRIOU BN0191	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu la Déclaration Préalable susvisée, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 03/08/2021;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019;
Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009;
et notamment le règlement de la zone **UBa**, et son article UB-11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,
Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016,
Vu le règlement de l'AVAP,

CONSIDERANT QUE le projet prévoit la mise en place d'un portail en retrait de la limite de propriété créant une rupture dans le front urbain bâti ;

CONSIDERANT QUE cette "trouée" altère la continuité visuelle et porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants ;

CONSIDERANT QUE ce projet est en opposition avec le règlement du Site Patrimonial Remarquable;

CONSIDERANT QUE le projet prévoit également la mise en place d'un brise-vue en limite Est d'une hauteur de 3,20 m ;

CONSIDERANT QUE la hauteur des clôtures en limite séparative est limitée à 2 mètres maximum en tout point conformément à l'article UB-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT QUE dans ces conditions le projet objet de la demande susvisée ne peut être autorisé ;

ARRÊTE

Article Unique: Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ETRE EXECUTES.**

BIARRITZ, le 03/09/2021

P/Le Maire



Maud CASCINO

Adjointe déléguée à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site www.telerecours.fr, ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).